

## 6) PRÉSENTATION DES SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES

L'étude patrimoniale et paysagère de la proposition de Z.D.E doit contenir :

**6.1 – des éléments cartographiques** : le dossier présentera une carte du périmètre du projet de Z.D.E. (le territoire cartographié s'étendant jusqu'à environ 10 km au-delà des communes étudiées). Cette carte sera établie à l'échelle du 1/50 000<sup>eme</sup>, sur fond topographique IGN ; si pour des raisons techniques, cette carte est présentée sur plusieurs planches, une carte d'assemblage en une seule planche sera également présentée afin de permettre la lecture de la totalité du territoire concerné d'un seul regard. Ces cartes précisent les unités paysagères concernées définies dans des documents partagés (voir le paragraphe 6.5) ou, à défaut de telles références, décrites sommairement, et localisent les éléments de paysages remarquables connus (arbres, jardins, ouvrages d'art...), les monuments historiques et les sites remarquables et protégés concernés.

La carte devra indiquer la présence des parcs éoliens existants et des Z.D.E. existantes dans l'aire d'étude.

**6.2 – Des éléments d'appréciation de la sensibilité patrimoniale et paysagère** : Pour chaque unité paysagère concernée par le périmètre de la Z.D.E., le dossier précisera :

- la description des structures paysagères, c'est à dire leur nature et leurs échelles (permettant d'apprécier le rapport d'échelle entre la taille des éoliennes et le paysage) ;
- les perceptions sociales des paysages. A défaut, l'absence de références sur ce point sera justifiée ;
- les tendances d'évolution des paysages concernés.

Ces trois aspects de la caractérisation des unités paysagères sont définies dans la Méthode pour des atlas de paysages utilisée par le MEDD et mis à disposition dans les DIREN (voir paragraphe 6.5).

L'étude devra apprécier la sensibilité patrimoniale du territoire (au regard des informations recueillies sur les sites remarquables et protégés).

**6.3 – Des éléments d'appréciation de la concordance de la ZDE avec la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, notamment en termes de champs de visibilité et de rapport d'échelle entre la «fourchette» de puissance proposée et le territoire.**

Les champs de visibilité sont communément définis comme l'étendue des lieux qui s'offrent à la vue depuis un lieu identifié. Des éléments particuliers de paysage visibles depuis ce lieu peuvent déterminer ses frontières.

**6.4 – Une liste des principales sources de données utilisées**

**6.5 – Données disponibles** La DIREN réalise avec les collectivités territoriales et les autres services de l'Etat des Atlas de paysages, documents de référence partagée sur les paysages, qui devraient couvrir l'ensemble du territoire à l'échéance 2007.

Quand ils existent, l'argumentaire paysager du dossier de ZDE est basé sur ces documents qui explicitent les unités paysagères. En l'absence d'atlas, des documents assimilés peuvent être utilisés.

**6.6 – Remarques** : - Si une sensibilité paysagère ou liée au patrimoine naturel a été mise en évidence mais n'a pas été jugée discordante avec le projet de ZDE, elle doit clairement être indiquée dans le dossier de ZDE afin d'être prise en compte au niveau de l'étude d'impact d'un futur projet éolien.

- Il sera apprécié, le cas échéant, de préciser le nom et les qualifications du professionnel ayant participé au projet et les modalités de la concertation avec les citoyens concernés par la ZDE.

## 7) SYNTHÈSE

Au vu des éléments mentionnés aux points 4, 5 et 6, une synthèse rappelle la justification du choix de la zone d'implantation et des limites de capacités électriques minimale et maximale des installations proposées.



# Procédure de création d'une Zone de Développement de l'Eolien en Nord Pas-de-Calais



**La Direction Régionale de l'Environnement Nord - Pas-de-Calais**  
107, boulevard de la Liberté  
59041 Lille cedex  
Tél. 03 59 57 83 83 - Fax : 03 59 57 83 00  
[www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr)

**La Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Nord - Pas-de-Calais**  
941, rue Charles Bourseul - BP 20750  
59507 Douai cedex  
Tél. 03 27 71 20 20 - Fax : 03 27 88 37 89  
[www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr)



## I - CONTEXTE

Les zones de développement de l'éolien (ZDE) ont été introduites par la Loi sur l'Energie du 13/07/05 afin d'assurer une croissance équilibrée de cette source d'énergie renouvelable qui en limite l'impact paysager (cf. art 2 et 37 de la loi). Elles sont définies par le préfet sur **proposition des communes ou des EPCI** à fiscalité propre.

Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité qui viennent s'y implanter de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif bonifié. Cette incitation tarifaire permet de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire.

## II - INFORMATIONS PRÉALABLES

En vue de créer une ZDE, vous pouvez obtenir des renseignements pour la région de la DRIRE Nord - Pas-de-Calais (03.27.71.22.30) ou pour le Pas-de-Calais auprès du POLEOL(03.21.22.99.46).

Une première présentation des dossiers pourra utilement être faite devant le POLEOL pour le Pas-de-Calais, ou le comité technique départemental éolien (Préfecture, DRIRE, DIREN, SDAP, DDE) pour le Nord.

Il est souhaitable qu'une démarche de schéma territorial éolien soit entreprise à un niveau intercommunal large (Pays, SCOT, arrondissement) pour identifier les contraintes et opportunités de développement de l'éolien à une échelle adaptée. Ce travail sera d'une aide précieuse pour la constitution des dossiers de demandes de création de ZDE. Il prendra en compte autant que possible les implantations et les ZDE existantes dans les territoires voisins. Il est par ailleurs préférable que les ZDE portent sur des zones suffisamment larges.

## III - CONTENU DU DOSSIER

La demande doit contenir au minimum :

- une carte précisant les contours des ZDE et pour chacune de ces zones une puissance électrique maximum et minimum exprimée en kW ou MW
- une carte administrative précisant les communes et les intercommunalités sur lesquelles sont envisagées les ZDE et les communes et intercommunalités limitrophes des zones proposées
- les délibérations des communes sur lesquelles les ZDE sont demandées (ou délibérations des conseils communautaires si la demande est présentée par un EPCI à fiscalité propre accompagnées de l'accord des communes concernées)
- une étude des éléments d'appréciation sur la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés
- une étude de capacité de raccordement électrique. A cette fin le demandeur pourra utilement se rapprocher des gestionnaires de réseaux électriques : RTE et EDF ARD.
- une étude du potentiel éolien (extrait du schéma régional éolien par exemple)

Une liste reprenant de façon détaillée les pièces attendues est disponible jointe en page 3 et 4 de la présente plaquette.

## IV - DÉPÔT DU DOSSIER

Les dossiers seront déposés en 5 exemplaires en préfecture :

- pour le Pas-de-Calais, à l'attention du Bureau des politiques environnementales du Pôle de l'Environnement, Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale.
- pour le Nord, à l'attention du Bureau de l'urbanisme et de la protection des sites, Direction des relations avec les collectivités territoriales .

Après validation de la complétude par les services concernés, la préfecture vous précisera le nombre de dossiers qui doit être transmis et à réception du bon nombre d'exemplaires, vous délivrera un accusé de réception qui ouvrira le délai d'instruction de 6 mois.

## V - INSTRUCTION DU DOSSIER

### Le dossier sera instruit par la DRIRE.

Les avis du SDAP et de la DIREN par rapport aux critères environnementaux, paysagers et patrimoniaux seront recueillis (délais de consultation 3 mois). Parallèlement, les avis des communes limitrophes émis par délibération seront pris (délais de consultation 3 mois).

Le dossier sera présenté par la DRIRE devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites<sup>(1)</sup>

Un rapport d'instruction et une proposition de décision sont alors soumis au préfet par la DRIRE.

## VI - ARRÊTÉ DE CRÉATION DES ZDE

La préfecture vous fera connaître la décision, qui sera soit une acceptation totale ou partielle de votre demande, soit une notification de refus motivée.

Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral.

## GLOSSAIRE

- DDE :** Direction Départementale de l'Équipement
- DRIRE :** Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- DIREN :** Direction Régionale de l'Environnement
- EDF ARD :** Electricité de France - Accès au Réseau de Distribution
- EPCI :** Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- IGN :** Institut Géographique National
- kW :** kilo Watt (= 1 000 W)
- MEDD :** Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
- MW :** Méga Watt (= 1 000 000 W)
- SCoT :** Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAP :** Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- RTE :** Réseau de Transport d'Electricité
- ZDE :** Zone de Développement de l'Eolien

**Commune limitrophe :** commune contiguë à celle dont tout ou partie du territoire est compris dans la proposition de ZDE.

**POLEOL :** Pôle de compétence éolien regroupement des acteurs de l'éolien créé à l'initiative de la préfecture du Pas-de-Calais.

(1) Commission mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 intégrant l'ancienne commission départementale des sites, perspectives et paysages

# Liste détaillée des pièces constituant un dossier de demande de ZDE

## 1) PROPOSITION DE Z.D.E.

1. Nom du ou des proposants (liste des communes ou des E.P.C.I.) ;
2. Périmètre de la Z.D.E. ;
3. Puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations éoliennes pouvant être contenues dans le périmètre de la Z.D.E. exprimée en mégawatt (MW) ou en kilowatt (kW).

## 2) MOTIVATION DE LA PROPOSITION

1. Exposé des capacités de développement de l'énergie éolienne sur le territoire et de la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers de la ou des communes incluses dans la Z.D.E. ;
2. Délibérations du conseil municipal (respectivement du conseil communautaire) de la ou des communes (respectivement de l'E.P.C.I.) approuvant la mise en place d'une Z.D.E. sur leur territoire ;
3. Le cas échéant, les démarches mises en œuvre par les collectivités pour informer les habitants de la Z.D.E. du projet.

## 3) PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA Z.D.E.

Description géographique succincte de la zone envisagée, accompagnée :

- a. d'une carte administrative (échelle : 1/100 000<sup>e</sup>) des communes concernées par la Z.D.E. et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la Z.D.E. ;
- b. d'une carte (échelle : 1/50 000<sup>e</sup> ou à l'échelle du territoire) indiquant, en rouge, le périmètre de la zone et, en vert, les limites de l'aire d'étude (définie par un périmètre d'environ 10 kms autour des communes concernées par la Z.D.E.).

Le proposant précisera si des parcs éoliens sont déjà en exploitation à proximité de la Z.D.E. et/ou si des projets de parcs éoliens sont en cours de réalisation sur les communes concernées par la Z.D.E. ou sur les communes limitrophes.

## 4) CARACTÉRISATION DU POTENTIEL ÉOLIEN

Evaluation du potentiel éolien de la zone au vu des informations existantes et mises à disposition. Cette évaluation est faite, en général, à partir de l'analyse de l'atlas éolien régional ou des données fournies par une station météorologique. Il s'agit ici de donner une indication des régimes de vent (exprimés en m/s) à une hauteur de référence de 50 m sur la zone ou aux alentours proches.

Tout élément complémentaire permettant de justifier ce gisement éolien est également joint (ex : carte du potentiel éolien issue de l'atlas éolien régional, carte

du potentiel éolien à l'échelle de la Z.D.E., carte décrivant un nappage des vents, résultats d'une campagne de mesure de vent in situ s'ils existent, etc.).



## 5) POSSIBILITÉS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX ELECTRIQUES

5.1. Evaluation des capacités d'accueil du réseau à infrastructures existantes sur les huit prochaines années. Caractéristiques des postes électriques les plus proches de la Z.D.E., obtenues à partir du site internet du R.T.E. ;

5.2. Etat des démarches engagées auprès des gestionnaires de réseaux (comptes-rendus de réunions, courriers, etc.) ;

5.3. Solutions proposées par les gestionnaires de réseaux ou le proposant, pour l'évacuation de la capacité électrique de la zone (adaptation du poste électrique existant, renforcement du réseau existant, création d'un poste client, etc.), accompagnée d'un calendrier prévisionnel des différentes étapes nécessaires et d'une carte au 1/25 000e sur laquelle figure le tracé des lignes existantes et à créer, ainsi que les emplacements des postes de transformation existants et à créer.

Le proposant peut fournir une carte issue du volet régional du schéma de développement du réseau public de transport de la région concernée.